

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE
DU 28 SEPTEMBRE 2009

Madame le Maire constatant que le quorum est atteint, ouvre la séance à 19h00.

Elle propose Mlle Amélie VAN ELST comme secrétaire de séance.

Le Conseil municipal adopte la proposition de Madame le Maire à l'unanimité des suffrages.

Mlle Amélie VAN ELST procède à l'appel :

PRÉSENTS : Mme SANTONJA, MM. COMBE, CONTE, Mme ROMÉRO, M. OUSSET, Mmes GAUZY CHABLE, PLAYS, M. BOUISSEREN, Mme ALQADI NASSAR, M. CAPRON, Mme RAMON BOTONNET, M. PAUL, Mme CARRETIER, M. CARILLO, Mlle VAN ELST, M. SAUVAN, Mme FONS VINCENT, MM LE NGUYEN, TALBOT, FÉVRIER, BOUSQUEL, Mme BOULANGÉ, M. PLANCHERON

PROCURATIONS : Mme LABORDE en faveur de Mme ROMÉRO
M. ALLOUCHE en faveur de M. TALBOT
M. GRÉPINET en faveur de Mme GAUZY CHABLE
Mme CONFAIS en faveur de Mme CARRETIER
Mme TARAYRE en faveur de M. FÉVRIER
M. SAVY en faveur de M. BOUSQUEL

I - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2009

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 29 juin 2009 est adopté à la majorité.

Conformément à la circulaire ministérielle du 11 janvier 1998, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le rajout à l'ordre du jour de ce conseil la question suivante :

- Affiliation au centre de remboursement du chèque emploi service universel (CESU)

Le Conseil municipal adopte la proposition de Madame le Maire à l'unanimité des suffrages.

II - COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

Décision n° 09/23 : Vu la demande d'assignation devant le Tribunal de Grande Instance de Montpellier par la Société Malesherbes Promotion, ayant son siège social, 2 esplanade Grand Siècle à Versailles, concernant la construction d'un complexe hôtelier avec résidences de tourisme, d'une balnéothérapie, et de résidences locatives sur Juvignac dans le cadre d'un projet global dénommé les Thermes de Juvignac, décide de charger la SCP CGCB et associés, domiciliée, 8, place du marché aux fleurs à Montpellier de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Décision n° 09/24 : Considérant la nécessité d'assurer les besoins de fournitures administratives et scolaires de la collectivité suivant une division en 2 lots : lot 1 fournitures administratives et lot 2 fournitures scolaires, il est décidé de conclure à l'issue d'un marché à procédure adaptée ouvert, et sous la forme de marché à bons de commande, le marché du lot 2 « fournitures scolaires ». Montant mini 1000 € HT et maxi 5000 € HT attribué à la papeterie MAG PRESSE AURELLE – 34990 JUVIGNAC. Ce marché est passé conformément aux articles 28 et 77 du code des marchés publics, pour une durée d'un an reconductible 2 fois.

Décision n° 09/25 : Considérant la nécessité de procéder sur la commune à la rénovation de l'éclairage public poste Jacinthe au quartier des Garrigues, il est décidé de conclure à l'issue d'un marché à procédure adaptée ouvert, conformément à l'article 28 du code des marchés publics, avec SPIE SUD OUEST 34 St Jean de Védas, un marché de travaux « éclairage public les garrigues » pour un montant de 133 364,18 € HT soit 159 503,56 € TTC.

Décision n° 09/26 : Vu la décision n° 20 en date du 8 octobre 2007 accordant un bail à titre précaire et révocable pour la location de logement consentie à Mme Sabine RICAUX en qualité d'institutrice, à compter du 1^{er} septembre 2007,

Vu le départ de la commune de Juvignac de Mme Sabine RICAUX à compter du 1^{er} juillet 2009, il est décidé d'abroger la décision n° 20 en date du 8 octobre 2007 à compter du 1^{er} juillet 2009.

Décision n° 09/27 : Vu la décision n° 28 du 2 octobre 2008, attribuant un marché à bons de commande « conception et suivi de réalisation des supports de communication avec l'Agence SEDICOM – 34970 LATTES Vu le courrier en date du 7 mai 2009 adressé à l'Agence SEDICOM dans lequel la commune de Juvignac dénonce le marché sus énoncé, conformément l'article 16 du code des marchés publics, il est décidé d'annuler la décision n° 28 en date du 2 octobre 2008 à compter du 1^{er} octobre 2009.

Décision n°09/28 : il est décidé d'accepter le don fait par Mlle Magalie LIRON, à l'école municipale de musique, d'un piano droit de marque BORD modèle BE – 110 n° 165763

III - MAISON LE PETIT PRINCE –ANTOINE de SAINT-EXUPERY -Délégation de service public

Rapporteur : Madame le Maire

Il est rappelé à l'assemblée que la délégation de service public, quant au partenariat avec une association de handicapés pour l'accueil collectif de la petite enfance (moins de 6 ans), entre dans le cadre du décret n° 95-2225 du 1^{er} mars 1995, dite « procédure simplifiée ».

Il est rappelé également :

- que la commission communale de délégation de service public a émis, le 26 juin 2009, un avis favorable sur le principe de délégation de service public quant au partenariat avec une association de handicapés pour l'accueil collectif de la petite enfance (moins de 6 ans)
- que par délibération du 29 juin 2009, le Conseil municipal a émis un avis favorable sur ce partenariat et à autoriser le lancement de la procédure de mise en concurrence conformément à l'article 1411-12c du C.G.C.T
- qu'un avis d'appel public à candidatures a été publié par :
 - le Midi-Libre le 2 JUILLET 2009
 - Le B.O.A.M.P (annonce 09-144018)

Elle donne lecture du rapport de Mme le Maire présenté à la commission communale de délégation de service public le 7 septembre 2009

Rapport

Mme le Maire informe la commission qu'une seule offre a été reçue, que celle-ci est recevable.

Conformément aux engagements pris, dans un souci de « transparence des procédures », Mme le Maire souhaite que son rapport final, qui sera soumis au Conseil municipal, soit auparavant communiqué à la commission.

L'offre reçue émane de l'Association Départementale des Infirmes moteurs cérébraux de l'Hérault (ADIMCH), association déclarée le 12 mai 1999 (JO du 5 juin 1999), affiliée à la fédération française des associations d'infirmes moteurs cérébraux, reconnue d'utilité publique.

Des négociations ont été engagées avec l'A.D.I.M.C.H, afin de préciser certains points de l'offre initiale. Après négociation l'offre s'est avérée conforme au cahier des charges.

Les points principaux de la proposition de l'ADIMCH

Apport et rôle de l'association :

L'ADIMCH s'engage à apporter toutes ses compétences en terme d'accueil et d'accompagnement des enfants handicapés. Cela se traduit par une participation effective des parents à la formation et à l'information des personnels de la structure. Si besoin est, les parents d'enfants handicapés participeront de manière effective et substantielle aux activités proposées par la direction.

L'ADIMCH s'engage à mettre en œuvre tous les moyens permettant d'équiper ces salles. Il est d'ores et déjà acté qu'une somme de 15000 € sera affectée, pour l'ouverture, à l'équipement de ces salles.

L'ADIMCH s'engage à poursuivre dans un très proche délai et à terme, toutes actions susceptibles d'être source de moyens en vue d'améliorer et de compléter les équipements.

L'ADIMCH s'engage à initier, poursuivre et développer toutes les collaborations avec les structures de prise en charge des jeunes enfants en situation de handicaps, en vue de « recruter » de façon pertinente des enfants.

Mise en place d'un comité d'éthique

L'ADIMCH participera au comité d'éthique afin de contribuer au bon fonctionnement de la structure, en terme d'accueil et d'accompagnement des enfants handicapés.

Mise en place d'un comité de suivi

L'ADIMCH participera également à ce comité, qui assurera le lien thérapeutique et le social/éducatif. Il sera force de proposition pour le recrutement des enfants et la formation du personnel mis à la disposition de la direction.

En conclusion, il apparaît que la proposition de l'ADIMCH devait être retenue.

Vous trouverez ci-dessus le projet de contrat à passer entre la commune et l'Association Départementale des Infirmes moteurs cérébraux de l'Hérault (ADIMCH), tel qu'il résulte des négociations.

Maison « le Petit Prince » – Antoine de Saint-Exupéry

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE & l'ADIMCH

D'une part

La commune de JUVIGNAC, reprise ci-dessous sous le vocable la Commune, prise en la personne de son maire habilité par délibération du conseil municipal en date du....., domicilié es qualité en l'hôtel de ville, 997 les allées de l'Europe, 34990 JUVIGNAC

D'autre part :

L'Association Départementale des Infirmes Moteurs et Cérébraux de l'Hérault, repris ci-dessous sous le vocable ADIMCH, association à but non lucratif déclarée le 12 mai 1999 (JO du 5 juin 1999) prise en la personne de son président, domicilié es qualité au siège de l'association, en l'hôtel de ville, 997 les Allées de l'Europe, 34990 JUVIGNAC

Préalablement à la présente convention, les parties ont convenu d'exposer ce qui suit :

La Commune de Juvignac a décidé de la création de la crèche Maison « le Petit Prince - Antoine de Saint-Exupéry », repris ci-dessous sous le vocable crèche, destinée à répondre aux besoins du service public local de la petite enfance, conformément aux dispositions visées aux articles L 2324-1 et suivants et R 2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique et aux articles L 214-1 et suivants et D 214-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des familles.

Cet établissement dont l'ouverture est prévue en janvier 2010, est destiné à être géré en régie par la commune.

Sa capacité d'accueil est fixé à 70 places dont :

- 50 places réservées à des enfants de 3 mois à 3 ans
- 20 places réservées à des enfants de 1 an à 6 ans

L'ADIMCH est une association déclarée affiliée à la fédération française des associations d'infirmes moteurs cérébraux, elle-même reconnue d'utilité publique.

Elle a pour objet associatif de s'occuper des infirmes moteurs cérébraux (IMC) notamment des enfants atteints de ce handicap, dans une perspective d'éveil pédagogique et de socialisation.

La Commune et l'ADIMCH ont noué un partenariat, ouvert aux familles, en vue d'offrir dans la crèche sus visée, 8 places réservées à des enfants porteurs d'un handicap IMC de 1 à 6 ans, étant rappelé ici que cette crèche est un établissement d'accueil uniquement et non de soins, parmi les 20 places réservées à cette tranche d'âge, afin d'offrir à ces enfants le meilleur accueil possible, dans le respect de leur individualité, et permettre l'ouverture vers les autres enfants de leurs âge.

La présente convention a pour but d'exposer les droits et obligations de chacune des parties dans le respect du projet rappelé ci-dessus.

Titre : Obligations à la charge de l'ADIMCH

Article 1 : assurances, charges et responsabilités

1.1

L'ADIMCH s'engage à fournir à la Commune, dans les huit jours de la signature de la présente convention, et avant ouverture de ses activités à la crèche, une copie du contrat d'assurance couvrant la totalité de ses activités dans cette structure, tant en ce qui concerne les dommages aux biens qu'en ce qui concerne les dommages aux personnes, sa responsabilité civile envers les enfants accueillis et leurs familles, envers les autres usagers de la crèche et leurs familles, envers les tiers

1.2

L'ADIMCH est seule responsable des rééducations apportées aux enfants par le personnel spécialisé qu'elle conventionnera à cet effet. Durant ces rééducations les enfants handicapés accueillis dans la crèche seront sous la responsabilité de l'ADIMCH, quelles que soient les activités proposées à ces enfants et les horaires de ces rééducations.

A cet effet l'ADIMCH s'engage à passer convention avec les intervenants rééducateurs intervenant dans la crèche.

L'ADIMCH prend à son entière charge tous les frais occasionnés par sa mission, notamment la rémunération du personnel médical ou paramédical spécialisé intervenant dans la crèche, comme, si besoin est, celle du personnel éducatif ou d'entretien.

1.3

L'ADIMCH fournit le matériel et l'équipement médical, paramédical, pédagogique et éducatif spécifique à sa mission et en assure l'entretien et le renouvellement. Le matériel restera la propriété légale de l'association qui l'a acquis.

1.4

Les frais et charges ci-dessus pourront faire l'objet de dons ou de subventions, à l'initiative de la commune de Juvignac, des autres collectivités compétentes, de la Caisse d'Allocations Familiales ou de tout autre organisme public ou privé qui en déciderait.

ARTICLE 2 : fonctionnement

2.1

Seront accueillis dans la crèche, les enfants handicapés IMC, tels que définis ci-dessus, domiciliés sur la commune de Juvignac ou sur le territoire de l'agglomération de Montpellier, où dont les parents travaillent sur Juvignac ou sur le territoire de l'agglomération de Montpellier, dans le respect du règlement du centre et des textes en vigueur, sans que cet accueil n'excède le nombre de 8 enfants en même temps.

Toute demande d'accueil d'un nouvel enfant handicapé sera obligatoirement soumise à l'avis du médecin spécialiste de l'enfant qui établira un bilan IMC. Ce dernier sera transmis au médecin référent de la crèche avant présentation au comité de suivi qui prendra la décision finale d'accueil ou de refus d'accueil.

2.2

L'ADIMCH participera au projet pédagogique et éducatif défini pour l'ensemble de la crèche en proposant les activités et les mesures à prendre pour favoriser l'intégration et la socialisation des enfants handicapés, leur participation avec les autres enfants aux activités pédagogiques et d'éveil proposées par la crèche, et éventuellement les événements spécifiques ou les sorties extérieures à organiser.

Seront définies à cette occasion les conditions dans lesquelles les enfants handicapés pourront accéder aux locaux et aux activités des enfants non handicapés et inversement.

Le projet pédagogique et éducatif tiendra compte des spécificités de chaque enfant accueilli dans la crèche, des observations des parents et des personnels spécialisés, notamment de l'avis du médecin attaché à l'établissement.

2.3

Les locaux affectés à l'ADIMCH seront en toute circonstance et sans aucune formalité, immédiatement accessibles au directeur de la crèche, ou à toute personne qu'il désignerait, comme au médecin référent de la crèche et au médecin responsable de la protection maternelle et infantile (PMI).

2.4

L'ADIMCH adressera à la fin de chaque année et en toute hypothèse avant le 31 décembre de chaque année au directeur de la crèche, un rapport de synthèse analysant ses activités de l'année écoulée, faisant ressortir les

problèmes ou les questions posées et les solutions avancées ou proposées, son projet éducatif pour l'année à venir.

Les orientations émises seront intégrées dans le projet éducatif de la crèche établi par son directeur, et soumis au comité d'éthique.

Ce projet sera ensuite soumis au conseil municipal pour validation.

2.5

En cas d'urgence, et après avis du directeur de l'établissement ou de son adjoint, le personnel pourra décider d'une hospitalisation des enfants handicapés IMC accueillis dans la crèche.

Dans ce cas les parents de l'enfant en cause seront immédiatement tenus informés ainsi que les médecins référents visés ci-dessus.

2.6

L'ADIMCH s'engage à participer, dès le début de son activité dans la crèche aux deux comités suivants :

- Le **comité d'éthique** qui se réunira un fois par an, et en cas de besoin, sur initiative de son président ou de plus de la moitié de ses membres. Ce comité est chargé de veiller au respect des personnes, au respect de l'intérêt commun et au respect de l'organisation du projet médical, pédagogique et éducatif. Il sera présidé par une personne spécialisée dans le handicap, qui sera élue pour la durée de la présente, au scrutin secret, par les membres du comité d'éthique. Il sera composé :
 - Le président de l'ADIMCH
 - La directrice de la protection maternelle et infantile ou son représentant,
 - Un médecin spécialiste de l'accueil et du suivi d'enfant IMC
 - Le médecin référent de la crèche
 - La directrice de la crèche
 - Du représentant élu de la commune de Juvignac
 - De toute autre personne qui voudrait s'impliquer dans le projet, dans la limite maximale de deux personnes, et désignée par les membres sus-énoncés

Les recommandations ou instructions du comité d'éthique doivent être prises en considération et mises en application dans les meilleurs délais. Toute personne membre du comité d'éthique a accès à n'importe quel moment à accès aux locaux, y compris ceux affectés à l'ADIMCH, et, sous réserve du secret médical, aux rapports et documents de l'ADIMCH, relatifs à la présente crèche, et plus généralement à ceux de crèche. Le secrétariat de ce comité sera assuré par la Commune.

- Le **comité de suivi et de pilotage** qui se réunira au moins une fois par trimestre. Ce comité est chargé de faire le point et de veiller au bon fonctionnement de la crèche, notamment ne qui concerne la qualité des soins, le projet éducatif et pédagogique, le choix des différents personnels intervenants dans la crèche, les relations avec le personnel, les difficultés rencontrés, le choix des enfants handicapés IMC, tels que définis ci-dessus, les questions financières, ou tout autre problème lié au bon fonctionnement de ce service. Ce comité dont la composition sera précisée dans le règlement intérieur de la crèche, comprendra à tout le moins, le président de l'ADIMCH, le directeur de la crèche, le médecin référent de la crèche, le représentant élu de la municipalité, un représentant de la PMI, un représentant du CAMSP,

un parent de l'ADIMCH expert dans l'accueil de la petite enfance et dont l'enfant ne fréquente pas la crèche.

ARTICLE 3 : Subvention

3.1

L'ADIMCH s'engage, durant la validité de la présente convention, à ne réclamer aucune subvention à la Commune.

Titre 2 : obligations à la charge de la commune de Juvignac

ARTICLE 4 : locaux

4.1

La Commune s'engage à mettre à la disposition gratuite de l'ADIMCH, dans la crèche, des locaux qui seront définis ultérieurement et qui feront l'objet d'une convention détaillée de mise à disposition signée par les deux parties.

Ces locaux seront livrés sans aménagement particulier, l'ADIMCH faisant son affaire personnelle de leur aménagement et de leur équipement.

A la fin de ce bail et quel qu'en soit la cause, l'ADIMCH s'engage à remettre à la Commune les locaux dans le même état, dans un délai de trois mois à compter de la fin du bail. La Commune ne réclamera pas de consignation financière ni de garantie bancaire à cet effet.

ARTICLE 5 : Fonctionnement et formation

5.1

La Commune s'engage à favoriser la bonne intégration et la socialisation des enfants handicapés légers IMC en intégrant les propositions de l'ADIMCH, à cet effet, dans son projet éducatif et pédagogique, en ouvrant aux enfants porteurs de handicap toutes les activités de la crèche et en privilégiant de façon plus générale les meilleures relations possibles avec l'ADIMCH.

5.2

La Commune s'engage à mettre en œuvre à l'attention des personnels de la crèche, et en relation avec l'ADIMCH, les formations nécessaires à une meilleure appréhension des spécificités des enfants porteurs de handicap IMC.

Titre 3 : Disposition financières, durée de la convention et résiliation

ARTICLE 6 : Dispositions financières

6.1

Les tarifs de fréquentation de la crèche par les enfants handicapés IMC, seront ceux votés par le Conseil municipal de JUIVIGNAC.

Pour 2009, le mode de calcul est le suivant :

Le barème CAF a été étendu au bénéfice de toutes les familles qui fréquentent les structures d'accueil quelque soit le temps de fréquentation.

Pour pouvoir s'adapter aux différents types de fréquentation, le tarif demandé aux familles sera calculé sur une base horaire.

La participation de la famille est forfaitaire, et couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris les repas principaux et l'hygiène. Aucun supplément, aucune déduction ne seront accordés pour les repas amenés ou pour les couches fournies.

Le calcul des ressources de la famille

- Pour les familles allocataires
 - le montant des ressources à prendre en compte pour le calcul des participations familiales sera celui consultable sur le service télématique CAF PRO.
- Pour les familles non allocataires de la CAF
 - Les ressources à prendre en considération pour le calcul des participations familiales sont celles déclarées par les familles et figurant sur l'avis d'imposition.
- Pour les employés et travailleurs indépendants
 - Les ressources à prendre en compte correspondent au bénéfice net (soit après abattement des frais professionnels) majoré des autres revenus si tel est le cas

Aucune prestation familiale ou légale ne sera prise en compte

Les pensions reçues devront être ajoutées, celles versées déduites

Les frais réels et les abattements fiscaux ne sont pas déduits.

Le taux d'effort des familles

Il sera appliqué de manière linéaire à tous les revenus dans la limite d'un plancher et d'un plafond de revenus. Ce taux d'effort est dégressif en fonction de la composition de la famille. Le montant de la mensualité du par la famille sera proportionnel au nombre d'heures mensuelles réservé par la famille dans son contrat avec la structure.

Taux d'effort horaire :

- 1 enfant : 0.06 %
- 2 enfants : 0.05 %
- 3 enfants : 0.04 %
- 4 enfants : 0.03 %

S'il y a un enfant handicapé dans la famille, le taux d'effort appliqué sera celui situé immédiatement en dessous de celui auquel la famille aurait pu prétendre.

Définition du plancher :

En l'absence de revenus identifiables, ou en cas de revenus faibles, un tarif minimum fixé sur la base du plancher des ressources sera appliqué. Ce minimum de ressource est fixé pour 2008 à 573 € par mois. Ce tarif sera revalorisé chaque année. Il concerne la cellule familiale dans sa globalité qu'il s'agisse d'un couple ou d'une personne isolée avec enfants.

Définition du plafond

Le taux de participation défini ci-dessus sera appliqué aux ressources de la famille jusqu'à concurrence d'un plafond de 4450 € par mois pour 2008. Ce plafond sera revalorisable chaque année.

Au-delà de ce plafond, le montant du tarif payé par la famille sera gelé.

En cas d'accueil d'urgence :

Un tarif fixe sera appliqué. Il correspondra à la participation moyenne des familles sur l'exercice précédent (participation familiale perçue sur une année/nombre d'actes payés par les familles).

Le tarif demandé sera calculé sur une base horaire, pour permettre une personnalisation de la tarification.

Mensualisation des participations familiales

Un contrat sera passé avec chaque famille pour la durée de l'inscription de l'enfant à la crèche défini à partir des besoins qu'elle expose

- Amplitude horaire journalière de l'accueil
- Nombre de jours réservés par semaine
- Nombre de mois, ou de semaines, de fréquentation

Le forfait ainsi calculé est mensuel ou hebdomadaire selon les situations

A partir de ces éléments, le forfait mensuel sera calculé selon la formule suivante

Nombre annuel de semaines d'accueil X nombre d'heures réservées par semaine
Nombre de mois

Les déductions applicables

- Fermeture de l'établissement
- Hospitalisation de l'enfant
- Maladie de l'enfant supérieure à trois jours sur présentation d'un certificat médical. Les 3 premiers jours calendaires d'absence restent dus par la famille, la déduction n'intervient qu'à compter du 4^{ème} jour
- Eviction par le médecin de l'établissement ou du service
- Fermeture du fait de la Mairie

Pour les enfants porteurs de handicaps âgés de 3 à 6 ans, en sus du tarif ci-dessus défini, les familles devront prendre en charge la différence entre la PSU pour les moins de 3 ans (3 €/heure pour 2009), et celle pour les plus de 3 ans (0.50 €/h pour 2009).

Les modifications tarifaires consécutives au changement de mode de calcul de la Caisse d'Allocations Familiales seront appliquées de plein droit, sans qu'il y ait besoin de consulter l'ADIMCH, qui déclare les accepter par avance. Ces modifications seront notifiées à l'ADIMCH par tout support de communication.

6.2

L'ADIMCH s'engage à conclure des conventions avec tout organisme public ou privé susceptible de l'aider financièrement.

6.3

L'ADIMCH fournira tous les ans à la Commune, en application des dispositions de l'article L 16+-11-4 du Code Général des Collectivités locales, une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que de tout document faisant connaître les résultats de son activité.

6.4

L'ADIMCH s'engage à produire chaque année, en application des dispositions de l'article L 1411-3 du CGCT, avant le 1^{er} juin, à la Commune, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen sera mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil municipal de la Commune.

ARTICLE 7 ; Durée

7.1

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Elle prendra effet au 1^{er} janvier 2010 après signature de la présente par les deux parties et notification par la commune à l'ADIMCH.

7.2

Toutes les conventions passées par l'ADIMCH avec des tiers et relatives aux prestations fournies en faveur des enfants handicapés ILC, ou aux interventions des professionnels sollicités par l'ADIMCH, devront fixer la date de leur expiration à l'échéance de la présente convention et prévoir leur résiliation de plein droit en cas de résiliation de la présente convention.

Il en est de même de la convention signée entre la Commune et l'ADIMCH pour les locaux mis à disposition de l'ADIMCH.

ARTICLE 8 : Résiliation

8.1

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de la Commune et sans indemnité, en cas de faute de l'ADIMCH, notamment en cas d'inexécution d'une clause de la présente convention, non respect des obligations réglementaires de l'ADIMCH, recommandation du comité d'éthique, comportement contraire aux objectifs de l'association, ou encore en cas de non-respect des obligations légales et réglementaires encadrant le fonctionnement des associations à but non lucratifs.

Il en sera de même en cas de retrait de l'agrément délivré par le Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

8.2

En cas de résiliation de la présente convention :

- L'ADIMCH disposera, à compter de la réception de la décision de résiliation, d'un délai de trois mois pour évacuer les lieux, reprendre le matériel lui appartenant, et remettre les lieux dans leur état d'origine
- Passé le délai de trois mois ci-dessus, la Commune pourra reprendre possession des lieux et du matériel se trouvant dans les locaux

8.3

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention ou à son interprétation ressort de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier

FAIT A JUIVIGNAC, le

Pour La Commune, son Maire
dument habilité par délibération
Du Conseil municipal
en date du

Le Maire

Pour L'ADIMCH, son Président
dument habilité par décision
du conseil d'administration
en date du

le Président de l'ADIMCH

D. ANTOINE-SANTONJA

M. AULOMBARD

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le choix de l'ADIMCH comme délégataire de service public quant au partenariat avec une association de handicapés pour l'accueil collectif de la petite enfance (moins de 6 ans)
- D'approuver le projet de convention à intervenir.
- D'autoriser Mme le Maire à signer la convention précitée et tout document se rapportant à cette affaire

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Madame le Maire , à l'unanimité des suffrages.

IV - THERMES de JUVIGNAC : compromis de vente

Rapporteur : Madame le Maire

Par délibération du 29 juin 2009, le Conseil municipal avait adopté le compromis de vente avec la Compagnie d'Etudes et de Transactions (CETIM) pour la réalisation du « projet des Thermes » et autoriser Mme le Maire à le signer. Depuis des négociations ont eu lieu, celles-ci viennent d'aboutir : le Groupe Malesherbes accepte de transférer à CETIM, le permis de construire qu'il avait obtenu :

Afin de permettre :

- la réalisation des consultations juridiques nécessaires
- la rédaction du compromis de vente authentique

Il est proposé au Conseil municipal de repousser la date de versement du dépôt de garantie, prévue dans le compromis de vente passé entre CETIM et la commune du 15 septembre 2009 au 31 décembre 2009 (le reste du compromis restant sans changement.)

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Madame le Maire à la majorité (six contre)

V - BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE - DESHERBAGE

Rapporteur : Madame ALQADI NASSAR

Vu le code des communes et notamment l'article L 122-20,

Considérant qu'un certain nombre de documents intégrés depuis plusieurs années aux collections de la bibliothèque doivent être réformés parce qu'ils contiennent une information obsolète ou sont dans un état ne permettant plus une utilisation normale,

Il est proposé au Conseil municipal de :

- retirer des collections les livres dont l'état physique ou le contenu ne correspondent plus aux exigences de la politique documentaire de la bibliothèque municipale,
- céder gratuitement à des institutions ou à des associations les livres réformés ou à défaut de les détruire et si possible de les valoriser comme papier à recycler,
- constater l'élimination des ouvrages dans un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire, cet état pouvant de présenter soit sous forme d'un paquet de fiches, soit sous forme d'une liste,

- charger la responsable de la bibliothèque de mettre en œuvre la politique de régulation des collections et de signer les procès-verbaux d'élimination.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte la proposition de Madame ALQADI NASSAR à l'unanimité des suffrages.

VI - CENTRE DE FORMATION DES MAIRES ET ELUS LOCAUX

Rapporteur : Monsieur OUSSET

Il est proposé au Conseil municipal de demander le retrait de la Commune de Juvignac du Centre de Formation des Elus Locaux, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur OUSSET à la majorité (six contre).

VII - REGLEMENT INTERIEUR du CONSEIL MUNICIPAL : MODIFICATIONS

Rapporteur : Madame PLAYS

Il est proposé au conseil municipal de modifier son règlement intérieur adopté le 20 mars 2008, en y incluant un article sur l'enregistrement des séances. Afin d'éviter toute polémique et conserver la neutralité indispensable lors des prises de vue, il paraît plus opportun de confier cette tâche à une société privée.

Aussi est il proposé :

- d'ajouter l'article 4-11, repris ci-dessous, au règlement sus énoncé :

Article 4-11 :

Les séances du Conseil municipal pourront être enregistrées par une société privée. Les règles de cet enregistrement seront établies par la 8^{ème} commission communale « COMMUNICATION & ANIMATION » et votées par le conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte la proposition de Madame PLAYS à l'unanimité des suffrages.

VIII - DESAFFECTATION de LOGEMENTS de FONCTION – MODIFICATION

Rapporteur : Monsieur OUSSET

Pour faire suite à des observations du contrôle de légalité, il est proposé au Conseil municipal d'annuler sa délibération n°39 du 29 juin 2009 et de la remplacer par celle reprise ci-dessous.

Du fait de la diminution du nombre des instituteurs bénéficiant d'un logement de fonction, deux appartements, propriété de la commune, situés au 91, rue des Bergeronnettes et destinés aux instituteurs ont été désaffectés par délibération en date du 12 mai 2003.

Le cadre d'emploi des instituteurs ayant vocation à disparaître et aucune demande d'un éventuel bénéficiaire n'ayant été enregistré depuis quelques années, il est proposé au Conseil municipal, sous réserve de l'avis favorable de M. le Préfet et de M. l'Inspecteur d'Académie de désaffecter les 2 appartements restants afin de pouvoir procéder à leur location. Le contrat de location sera un contrat administratif autorisant l'occupation du domaine public, précaire et révocable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur OUSSET l'unanimité des suffrages exprimés (six abstentions).

IX - CIMETIERE – Tarifs des concessions

Rapporteur : Monsieur OUSSET

Par délibération du 18 novembre 2008, le Conseil municipal fixait les nouveaux tarifs des concessions et caveaux. Dans les prochaines semaines les travaux d'extension du cimetière communal vont démarrer.

Afin de mettre en adéquation les tarifs pratiqués et les coûts réels de construction, il est proposé au Conseil municipal à compter du 1^{er} janvier 2010.

- de modifier comme suit les tarifs sus énoncés.

Ces nouveaux tarifs s'entendent nets commune

	actuellement	propositions au 1/1/2010
<u>concession trentenaire 4 places</u>		
terrain	1 585 €	1 664 €
caveau	1 765 €	1 853 €
<u>concession trentenaire 6 places</u>		
terrain	1 585 €	1 664 €
caveau	1 880 €	1 974 €
<u>concession perpétuelle 4 places</u>		
terrain	2 200 €	2 310 €
caveau	1 850 €	1 943 €
<u>concession perpétuelle 6 places</u>		
terrain	2 200 €	2 310 €
caveau	1 980 €	2 079 €
<u>Columbarium trentenaire</u>		
4 urnes	2 200 €	2 310 €
6 urnes	2 500 €	2 625 €
<u>Columbarium perpétuel</u>		
4 urnes	3 200 €	3 360 €
6 urnes	3 500 €	3 675 €
<u>Concession pleine terre</u>		
15 ans	700 €	735 €
30 ans	900 €	945 €

- **de dire que les produits sus-énoncés reviendront intégralement à la commune (la réglementation qui prévoyait le reversement d'un tiers de ce produit au CCAS ayant été abrogée)**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur OUSSET l'unanimité des suffrages.

X - PARTICIPATION DU BUDGET ANNEXE EAU AU BUDGET GENERAL

Rapporteur : Monsieur OUSSET

La réalisation de nombreux travaux d'investissement sur le réseau d'eau, le transfert de la compétence « eau » à Montpellier Agglomération au 1^{er} janvier 2010 ont entraîné une modification de la répartition des charges de fonctionnement de certains services. Celle-ci a été chiffrée à 53 000 €.

De plus la mise à disposition du personnel communal pour les opérations reprises ci-dessus a été estimée à 24 000 €.

Aussi est il proposé au Conseil municipal :

- De fixer la participation du budget eau au budget général, pour les charges à caractère général à 53 000 €
- De fixer la mise à disposition du personnel sus-évoqué à 24 000 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur OUSSET l'unanimité des suffrages exprimés (six abstentions).

XI - FINANCES – Création de Budgets annexes

Rapporteur : Monsieur OUSSET

Il est proposé au Conseil municipal de :

- Créer un budget annexe « Médiathèque Théodore Monod », à compter du 1^{er} janvier 2010
- Supprimer cette activité au sein du budget principal
- Opérer les changements d'affectation des biens correspondants du budget principal au budget annexe « Médiathèque Théodore Monod » en 2010
- Créer un budget annexe « Crèche La Maison du Petit Prince – Antoine de Saint-Exupéry » à compter du 1^{er} janvier 2010
- Supprimer cette activité au sein du budget principal
- Opérer les changements d'affectation des biens correspondants du budget principal au budget annexe « Crèche La Maison du Petit Prince – Antoine de Saint-Exupéry » en 2010

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur OUSSET l'unanimité des suffrages exprimés (six abstentions).

XII - BUDGET COMMUNE 2009 – DECISION MODIFICATIVE N°3

Rapporteur : Monsieur OUSSET

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter les modifications de crédits suivants :

Dépenses de fonctionnement : +24 100 €

- 60612 – Energie électricité : - 20 000 €
- 60633-Fournitures de voirie : - 5 000 €
- 6067 – Fournitures scolaires : + 1 155 €

- 6068-Autres matières et fournitures : - 10 000 €
- 611- Contrat de prestations de service : - 50 000 €
- 6135 – Locations mobilières : - 10 000 €
- 61522-Entretien des bâtiments : - 20 000€
- 61523-Entretien des VRD : - 20 000 €
- 616 – Primes d’assurances : + 1 500 €
- 6182 – Documentation générale : - 2 500 €
- 6225 – indemnité comptable : - 4 000 €
- 6226- Honoraires : + 10 000 €
- 6231 – Annonces & Insertions : - 5 000 €
- 6232 – Fêtes & cérémonies : - 20 000 €
- 6288 – autres services : - 4 800 €
- 64111 – Rémunération principale : + 46 500 €
- 6453 – Cotisations Caisse de retraite : + 59 000 €
- 6558-Autres dépenses obligatoires : + 30 000 €
- 6574 – Subventions : - 12 755 €
- 023-Virement section d’investissement : + 60 000 €

Recettes de fonctionnement : + 24 100 €

- 6419-Remboursement rémunération du personnel : + 25 000 €
- 70872 – Remboursement budget annexe : + 64 000 €
- 7362 – Taxe de séjour : + 1 500 €
- 7488 – autres participations : + 3 600 €
- 7551 – excédent budgets annexes : - 70 000 €

Dépenses d’investissement : 1 360 664 €

OP 61 – 2031 – frais d’études : - 19 506 €
 OP 61 – 2318 – autres immos : - 38 111 €
 OP 74 – 2313 - immos en cours : + 687 752 €
 OP 98 – 2115 – terrains bâtis : + 1 258 503 €
 OP 100 – 2188 – Mobilier : - 161 077 €
 OP 101 – 2318 – immos en cours : - 164 397 €
 OP 102 – 2318 – immos en cours : - 50 000 €
 OP 103 – 2128 – agencements & aménagements : - 152 500 €

Recettes d’investissement : + 1 360 664 €

024-Produits de cessions d’immos : + 30 664 €
 021- Autofinancement prévisionnel : + 60 000 €
 OP74-1325-Groupement de collectivités : + 20 000 €
 OP 98 – 1641 – emprunt : + 1 250 000 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur OUSSET à la majorité (six contre).

XIII - BUDGET ANNEXE EAU 2009 – DECISION MODIFICATIVE N°2

Rapporteur : Monsieur OUSSET

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter les modifications de crédits suivants :

Dépenses de fonctionnement :

- 6064 – fournitures administratives : + 6 000 €
- 6215 – Personnel affecté par la collectivité de rattachement : + 24 000 €
- 6287 – Remboursement de frais : + 40 000 €
- 672 – Reversement de l'excédent : - 70 000 €
- 023 – Virement section d'investissement : - 26 761 €

Recettes de fonctionnement :

- 002 – Résultat de fonctionnement reporté : -26 761 €

Recettes d'investissement :

- 001 – solde d'exécution : + 26 761 €
- 021 – autofinancement prévisionnel : -26 761 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur OUSSET à l'unanimité des suffrages exprimés (six abstentions).

XIV - AMENAGEMENT DU CENTRE VILLE – IMMEUBLE « LES JARDINS DE L'EUROPE » - DATION

Rapporteur : Monsieur COMBE

Par délibération du 29 juin 2009, le conseil approuvait le principe de la conversion du montant de la soulte de 130 000 €, relative à l'échange de terrain repris ci-dessous, sous réserve de l'avis de France Domaine.

Il est rappelé que cette soulte au profit de la Commune, provenait de l'échange de terrains suivant, autorisé par une délibération du conseil municipal en date du 18 novembre 2008 :

- Cession par la Commune à la SNC DELTOUR de 346 m² de la parcelle cadastrée BN 662 et de 333 m² de la parcelle cadastrée BN 663, au prix de 200 € TTC/m²
- Acquisition par la commune à la SNC DELTOUR de 23 m² de la parcelle cadastrée BN 659, de 2 m² de la parcelle cadastrée BN 660 et de 4 m² de la parcelle cadastrée BN 657

L'avis de France Domaine en date du 21 juillet 2009 nous conforte dans notre décision de dation

Aussi est il proposé au Conseil municipal de :

- Décider que le montant de la soulte payable par la SNC DELTOUR à savoir cent trente mille euros (130 000 €) sera payable à terme, sans intérêts au plus tard le 1^{er} décembre 2010
- Décider que compte tenu de ce paiement à terme, Mme le Maire est autorisée à dispenser le notaire d'inscrire le privilège du vendeur, et que la commune renonce à l'action résolutoire
- Décider de la conversion du montant de la soulte (130 000 €) en une dation de paiement d'une local professionnel (lot 06 de 41.9 m² situé en rez-de-chaussée) à lui remettre dans le programme immobilier « Les Jardins de l'Europe » que la SNC DELTOUR édifiera à Juvignac, sur le terrain provenant pour partie de l'échange repris ci-dessus
- Autoriser Mme le Maire à en signer l'acte authentique et tous documents se rapportant à cette affaire
- De dire que les frais de notaire seront à la charge du vendeur

Le Conseil municipal après avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur COMBE, à la majorité (six contre)

XV - AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ

Rapporteur : Monsieur COMBE

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales, il est rappelé qu'un avenant au contrat de concession pour la distribution publique de gaz naturel a été négocié avec GrDF afin de se conformer aux obligations du décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

Le contenu de l'avenant est consultable au Secrétariat Général aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Il est demandé à l'assemblée :

- d'approuver l'avenant n°1 au contrat de concession pour la distribution publique de gaz naturel au périmètre de la commune établi avec GrDF
- d'autoriser le Maire à le signer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur OUSSET l'unanimité des suffrages exprimés (six abstentions).

XVI - AFFILIATION AU CENTRE de REMBOURSEMENT du CHEQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL

Rapporteur : Monsieur OUSSET

Devant le nombre de demandes, il est proposé au Conseil municipal de demander l'affiliation de la commune au centre de remboursement du chèque emploi service universel (C.E.S.U), afin que les personnes utilisant les services d'aide à la personne mis en place par la commune (crèche, halte-garderie...), puissent utiliser ce moyen de paiement.

Aussi est-il proposé au Conseil municipal :

- D'accepter les conditions générales d'affiliation au centre de remboursement du chèque emploi service universel (C.E.S.U)
- De demander l'affiliation de la commune
- D'autoriser Mme le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur OUSSET à l'unanimité des suffrages.

Madame le Maire lève la séance à 20h00

La Secrétaire de Séance

Le Maire

Mlle Amélie VAN ELST



Danièle ANTOINE SANTONJA

